



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD
Service risques eau forêt

Affaire suivie par : unité forêt

Arrêté n° 2A-2020-07-10-002 en date du 10 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corse-du-sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel triennal en cours autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- VU l'arrêté n°2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 relatif au schéma départemental cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juin 2020 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 12 juin 2020 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Outre les espèces citées à l'article 4, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2020 au 28 février 2021, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2020	31 janvier 2021	<i>A compter du 15 août, la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives (en référence à l'arrêté ministériel triennal). Un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants sera présent, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé d'un gilet fluorescent. Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».</i>
Perdrix	6 septembre 2020	15 novembre 2020	<i>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche avec un PMA à 2 oiseaux par jour par chasseur.</u></i>
Lièvre	6 septembre 2020	20 décembre 2020	<i>La chasse au lièvre est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche, avec 1 PMA de lièvre par jour et par équipe de chasse</u></i>
Faisan	6 septembre 2020	15 novembre 2020	<i>La chasse au faisan est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Lapin	06 septembre 2020	28 février 2021	
Renard Geai des chênes, Etourneau sansonnet	06 septembre 2020	28 février 2021	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	6 septembre 2020	20 février 2021	<i>La chasse de la caille des blés est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</i>
Bécasse des bois	6 septembre 2020	20 février 2021	<i>PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 prises par saison</i>
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	6 septembre 2020	20 février 2021	<i>Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
Tourterelle des bois et Turques	27 août 2020	20 février 2021	<i>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</i>

Grives et merle noir	6 septembre 2020	20 février 2021	<i>PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur</i>
<u>GIBIER D'EAU</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.</i>

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdids (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour, par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone.

Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné *avant le 15 mars*, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 6 : Sur les chasses commerciales, le gibier de lâcher pourra être chassé de l'ouverture générale à la fermeture générale, sans PMA .

Article 7 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 9 : Toute action de chasse est interdite sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires, aérodromes et leurs abords, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, et également à proximité immédiate des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques.

Enfin, les tirs en direction et au-dessus des sites et installations répertoriés ci-dessus sont interdits.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet



Franck ROBINE